

# INCIDENTS BANCAIRES

## LES FRAIS PLAFONNÉS

**Paris Match. A partir du 16 mai, les rejets d'un chèque ou d'un prélèvement doivent être moins chers. Combien peuvent-ils coûter ?**

**Serge Maître.** Des millions de personnes vont enfin bénéficier d'une protection minimale. Désormais, les frais prélevés par la banque ne peuvent excéder 30 € pour le rejet d'un chèque inférieure ou égal à 50 €, et 50 € pour les chèques d'un montant supérieur. Ce montant englobe tous les frais appliqués à ce type d'incident, quelle que soit leur dénomination : frais de rejet, commission d'intervention, lettre d'information, etc. Le total de cet empilement de frais ne peut excéder le plafond fixé. De plus, quand le même chèque est présenté à l'encaissement plusieurs fois dans un délai de trente jours et successivement rejeté, l'opération ne peut être facturée qu'une seule fois.

**Et quand il s'agit du rejet d'un prélèvement ?**

**S.M.** Lorsque le prélèvement est inférieur à 20 €, les frais ne peuvent en excéder le montant. Pour les prélèvements supérieurs, les frais sont plafonnés à 20 €. Ce plafond englobe lui aussi les frais divers et variés que les banques appliquent. Y compris les rejets successifs d'un prélèvement ; mais, dans ce cas, ils peuvent être facturés chaque fois. C'est à vous de surveiller vos relevés et de réclamer le remboursement du trop-perçu.

**De nombreux emprunteurs se sont fait piéger par le taux variable de leur crédit immobilier, que peuvent-ils faire ?**

**S.M.** Demander sa conversion en prêt à taux fixe, au prix du marché (autour de 4,7 % sur vingt ans, ou 5,1 % sur trente ans, hors assurance). Et faire la même démarche auprès des établissements concurrents. Si on vous oblige à payer une indemnité de remboursement anticipé, la seule solution pour y échapper est d'aller devant le tribunal. L'argument à faire valoir est

que en étant indexé sur l'indice Euribor (au jour le jour), le crédit avait une clause illégale (art. L 112-2 du Code monétaire et financier).

**Vous aidez aussi les clients de la Caisse d'épargne, qui s'estiment trompés par les promesses de Doubl'ô, à obtenir une indemnisation. Que peuvent-ils espérer ?**

**S.M.** Ils n'obtiendront pas, par un arrangement à l'amiable, un doublement de leur capital, comme le produit le leur avait fait miroiter. Mais le médiateur des Caisses d'épargne et un certain nombre de caisses régionales proposent une indemnisation égale à la rémunération du Livret B (3,5 % avant impôt, par an, sur six ans).

**Et si l'on ne s'en satisfait pas ?**

**S.M.** Nous organisons actuellement une plainte groupée pour suspicion de tromperie, voire pour publicité mensongère. Elle sera déposée auprès de la Direction générale de la concurrence et de l'Autorité des marchés financiers. Un modèle de lettre est à la disposition des personnes qui voudraient se joindre à notre démarche. Il suffit de nous écrire\*

pour l'obtenir gratuitement. En parallèle, nous encadrons les actions judiciaires que veulent mener les clients à titre individuel, cela pour un dédommagement plus cohérent à hauteur de 30 à 40 % du non-perçu.

**Que conseillez-vous ?**

**S.M.** Soyez toujours très vigilant. Et quand votre banque vous propose un produit maison, soyez même suspicieux. Recherchez dans le contrat la clause illisible qui limite le message publicitaire et ses promesses. Dernièrement, une grande banque promettait un gain de 6 % pour son produit d'épargne et précisait, en tout petit, qu'il s'agissait de la première année seulement. ■

\*Association française des usagers des banques, 5, place Auguste-Métivier, Paris XX\*. Adhésion : 65 € (chômeurs et RMistes : 10 €).

conseil  
d'expert



**Serge Maître**  
Afub\*  
[www.afub.org](http://www.afub.org)

Soyez vigilant et  
même suspicieux

